

## ACCORD ANNUEL 2005

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.132-27 et suivants du code du travail, il a été décidé ce qui suit entre :

- La Compagnie Financière et Industrielle des Autoroutes,

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales signataires,

D'autre part.

### TITRE I : SALAIRES

#### Article 1 - Augmentation générale des salaires

L'augmentation générale des salaires est applicable aux ouvriers, employés et agents de maîtrise.

Les salaires sont augmentés selon les modalités suivantes :

- 2,3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les salariés présents à compter du 14 février 2005. Cette disposition sera appliquée avec effet rétroactif en paie de mars 2005.

Les salariés dont la rémunération est individualisée bénéficient de ces mesures sous réserve d'être entrés dans l'entreprise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

L'augmentation générale des salaires applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne se substitue pas aux dispositions qui seront négociées dans le cadre de la rediscussion des accords sur l'organisation du travail des ouvriers, employés et agents de maîtrise. Celles-ci auront nécessairement une incidence positive sur l'évolution des masses salariales concernées (présents à présents).

#### Article 2 – Mesures salariales applicables aux cadres

- 1,9% de la masse salariale cadres 2004 sera consacrée à l'augmentation des salaires individuels des cadres au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ces augmentations seront attribuées individuellement par les responsables hiérarchiques.
- Par ailleurs, des primes seront également versées en décembre 2005 pour tenir compte des performances réalisées au cours de l'année. Ces primes seront attribuées individuellement par les responsables hiérarchiques.

Au total, l'augmentation des salaires et les primes versées sur l'année 2005 représenteront une augmentation de la masse salariale cadres de 2,3% au moins par rapport à 2004 (présents à présents).

Chaque cadre sera informé par son responsable hiérarchique de la décision le concernant, en matière d'augmentation et/ou de prime.

Li RB 65 07

### Article 3 – Prime de vacances

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2005, le montant minimum de la prime de vacances est fixé à 500 euros. A partir de 2006, ce montant sera revalorisé des augmentations générales.  
Pour les salariés à temps partiel, ce montant est proraté en fonction du taux d'activité.  
Les modalités de calcul et les conditions d'attribution de la prime de vacances sont inchangées.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 1 – Prime Panier

Le montant de la prime panier est porté à 5,20 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005.

### Article 2 – Titres restaurants

La valeur faciale des titres restaurants attribués aux salariés de l'entreprise est portée à 6 euros à partir de la dotation mensuelle déterminée en paie d'avril 2005. Pour chaque ticket attribué, la part prise en charge par l'employeur est de 3,60 euros, la part à la charge du salarié étant de 2,40 euros.

### Article 3 - Publicité et Dépôt

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne.

Fait à *SARAN*, le *12/02/05*  
(en 15 exemplaires)

Pour le syndicat CGT


Pour le syndicat CFE/CGC



Pour le syndicat CFTC

Pour le syndicat FO

Pour le syndicat SAOR/CFDT

*GAUTHIER. Joël* 

Pour le syndicat SGPA/UNSA

*Richard Bernard*

Pour le syndicat SUD

Pour la société COFIROUTE  
Erik LELEU

Directeur des Ressources Humaines 